

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 737**

**NOTES EXPLICATIVES**

Le Règlement numéro 737 permettra à la Ville de Saint-Hyacinthe de procéder ou faire procéder aux travaux municipaux de nouveaux pavages, bordures et éclairage pour l'année 2024, sur l'avenue Bérard, entre la portion existante et la rue Charles-Gilbert.

Afin de voir au financement du coût des travaux, un emprunt de 401 700 \$ est autorisé par voie d'émission d'obligations.

<b>TAXATION AUX RIVERAINS</b>	<b>(100,00 %)</b>	<b>401 700 \$</b>
-------------------------------	-------------------	-------------------

En ce qui a trait aux taxes spéciales imposées aux propriétaires riverains, l'article 7 du règlement prévoit la possibilité pour chaque propriétaire concerné de payer par anticipation la part qui lui est attribuable suivant les formalités prévues à cet effet.

Il est à noter que le Règlement numéro 737 sera soumis à la procédure d'enregistrement conformément à l'avis public à paraître dans le journal local et sur le site Internet de la Ville à cet effet.

Les Services juridiques  
Le 5 août 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 737 AUTORISANT DES  
TRAVAUX MUNICIPAUX DE NOUVEAUX PAVAGES,  
TROTTOIRS ET BORDURES POUR L'ANNÉE 2024 AU  
MONTANT DE 401 700 \$ ET DÉCRÉTANT UN  
EMPRUNT DE 401 700 \$**

**CONSIDÉRANT** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'autoriser des travaux municipaux de nouveaux pavages et d'éclairage pour l'année 2024 sur l'avenue Bérard;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juillet 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux municipaux de nouveaux pavages (couche de base) et d'éclairage de rue pour l'année 2024, sur l'avenue Bérard, entre la portion existante sur cette avenue et la rue Charles-Gilbert.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 401 700 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Service du génie, en date du 25 juin 2024, annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
3. La Ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou toute servitude requis aux fins de l'exécution des travaux prévus au présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 401 700 \$, sur une période de vingt (20) ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie l'emprunt prévu à l'article 4, représentant une somme de 296 600 \$, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale répartie suivant l'étendue en front des immeubles imposables, face aux travaux de pavage projetés, situés de chaque côté des lots formant l'avenue Bérard, entre la rue Charles-Gilbert et la portion existante sur l'avenue Bérard.

L'étendue des travaux et les immeubles concernés sont identifiés au croquis joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe II ».

6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie l'emprunt prévu à l'article 4, représentant une somme de 105 100 \$, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale répartie suivant l'étendue en front des immeubles imposables, face aux travaux d'éclairage de rue projetés, situés de chaque côté des lots formant l'avenue Bérard, entre la rue Charles-Gilbert et la portion existante sur l'avenue Bérard, de même que de chaque côté des lots formant la rue Charles-Gilbert.

L'étendue des travaux et les immeubles concernés sont identifiés au croquis joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe II ».

7. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu des articles 5 et 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles précités, et ce, avant la première émission de titres effectuée en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu. Cette part tient compte des taxes payées en vertu du présent règlement avant le paiement.

Le montant de l'emprunt et le prélèvement de la taxe spéciale prévus au présent règlement seront réduits en conséquence.

Le paiement mentionné au premier alinéa doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes* et avant la publication de l'avis visé à l'article 554 de cette loi ou avant que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation n'accorde l'autorisation visée au quatrième alinéa de cet article ou l'approbation visée à l'article 563.1 de la même loi.

8. Dans le cas d'un terrain ayant front sur plus d'une rue construite ou projetée, mais à l'exception des lots 6 408 922 et 6 287 660, le frontage imposable est établi comme suit :
  - a) le nombre de mètres du côté le plus court du lot plus le nombre de mètres de son (ses) côté(s) le (les) plus long(s), ces côtés étant ceux bornés par une ligne de rue, moins une exemption correspondant au moindre de :
    1. 30 mètres ou le nombre de mètres du côté le plus long pour les zones résidentielles et non définies;
    2. 45 mètres ou le nombre de mètres du côté le plus long pour les zones commerciales, de services, institutionnelles et communautaires;
    3. 90 mètres ou le nombre de mètres du côté le plus long pour les zones agricoles et industrielles.
  - b) le nombre de mètres de front imposable calculé en vertu du paragraphe a) du présent article, est diminué d'un nombre égal au nombre de mètres de front qui aurait déjà été imposé par des règlements antérieurs pour des travaux de même catégorie;
  - c) l'addition de ce qui précède ne peut générer un frontage imposable plus important que le frontage réel de ce côté du terrain où sont exécutés les travaux;
  - d) les charges dont un terrain est exempté sont ajoutées à celles imposables sur les terrains riverains concernés par le projet.
9. Dans le cas d'immeubles non imposables qui appartiennent à la Ville, la proportion du coût des travaux attribuable à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles imposables de la municipalité, et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
10. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
11. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

12. Le Conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur du Service des finances, ou en son absence ou incapacité d'agir, l'assistante-trésorière et cheffe de la Division comptabilité, à effectuer des emprunts temporaires pour permettre le financement provisoire du règlement, le tout sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministre des Affaires municipales et l'Habitation.
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 5 août 2024.

Le Maire,

André Beauregard

Le Greffier par intérim,

André Cordeau

**ANNEXE I**

**VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**SERVICE DU GÉNIE**

**ESTIMATION DES COÛTS**

PROJET VILLE : 24-06

ESTIMATION DES COÛTS :

A) TRAVAUX :

NOUVEAUX PAVAGES ET BORDURES 2024  
(selon ESTIMATION du 16 mai 2024 jointe) 299 200 \$

B) HONORAIRES PROFESSIONNELS 29 900 \$  
(Surveillance, laboratoire de contrôle de la qualité et arpentage)

C) Contingences : 25 000 \$

---

**Total avant taxes et frais de financement 354 100 \$**

Frais de règlement 29 900 \$

Taxes non-récupérables 17 661 \$

---

**Total avant financement 401 700 \$**

---

**Total 401 700 \$**

---

FINANCEMENT DU PROJET :

Montant financé par emprunt 401 700 \$

Préparé par:



---

Alexandre Lamoureux, ing.  
Directeur du Service du génie  
Le 25 juin 2024

**SERVICE DU GÉNIE**

**2024-XXX-G-AOP**

**ESTIMATION DE COÛTS**

**AVENUE BÉRARD**  
**NPTB 2024**

PROJET : 24-06\_1

Date : 2024-05-16

Localisation	Nature des travaux	Montant
Avenue Bérard	Pavage couche de base et éclairage	299 195,00 \$
<b>Montant contractuel provisoire</b>		<b>25 000,00 \$</b>
		<b>MONTANT TOTAL AVANT TAXES 324 195,00 \$</b>
		TPS (5%) 16 209,75 \$
		TVQ (9,975%) 32 300,00 \$
		<b>MONTANT TOTAL TAXES INCLUSES 372 704,75 \$</b>
		<b>MONTANT TOTAL TAXES NETTES 340 000,00 \$</b>

Préparée par : \_\_\_\_\_  
**Maxime Leblanc, tech.**

Vérifiée par : \_\_\_\_\_  
**Christian Alarie, ing. M.Ing.**

## ESTIMATION DE COÛTS

ITEM	NATURE DES TRAVAUX	QUANTITÉ ESTIMÉE	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT
<b>1,00</b>	<b>ORGANISATION EN CHANTIER / DÉMOLITION</b>				
1,01	Signalisation	1	forfait	5 000,00 \$	5 000,00 \$
1,02	Pavage à enlever : - Municipal	20	m <sup>2</sup>	15,00 \$	300,00
					<b>5 300,00 \$</b>
<b>2,00</b>	<b>AJUSTEMENT DES ACCESSOIRES EXISTANTS</b>				
2,01	Ajustement de boîte de vanne : - Ajustement final	11	un	200,00 \$	2 200,00 \$
2,02	Ajustement de regard : - Ajustement final	5	un	600,00 \$	3 000,00 \$
2,03	Accessoire à nettoyer	16	un	90,00 \$	1 440,00 \$
					<b>6 640,00 \$</b>
<b>3,00</b>	<b>VOIRIE</b>				
3,01	Décontamination de la fondation supérieure sur 150mm	4 300	m <sup>2</sup>	6,00 \$	25 800,00 \$
3,02	Fondation supérieure en pierre MG-20, de rue et d'entrée privée	1 700	t.m.	28,00 \$	47 600,00 \$
3,03	Mise au niveau final de la fondation supérieure	4 050	m <sup>2</sup>	5,00 \$	20 250,00 \$
3,04	Pavage de rue : - Couche de base en ESG-14, 70 mm épaisseur, bitume PG 58H-34	4 050	m <sup>2</sup>	27,00 \$	109 350,00 \$
					<b>203 000,00 \$</b>
<b>4,00</b>	<b>RÉFECTION DES LIEUX</b>				
4,01	Rechargement d'accotement, en pierre MG-20B	170	t.m.	35,00 \$	5 950,00 \$
					<b>5 950,00 \$</b>
<b>5,00</b>	<b>ÉCLAIRAGE</b>				
5,01	Raccordement aérien	1	forfait	5 000,00 \$	5 000,00 \$
5,02	Potence simple de 5m fixée au poteau, avec LED 80 Watt	18	un	3 000,00 \$	54 000,00 \$
5,03	Filage aérien (comprend 3 #6 RWU-90)	715	m	27,00 \$	19 305,00 \$
					<b>78 305,00 \$</b>
	<b>TOTAL À REPORTER AU SOMMAIRE</b>				<b>299 195,00 \$</b>

# Annexe II

## LÉGENDE :

Pavage couche de base projeté sur 450m



Éclairage projeté sur 715m



Ville de  
Saint-Hyacinthe

Service du  
Génie

Technopole agroalimentaire

Date	Par	Révisions
1	2024-05-16	M.L. Plan pour règlement d'emprunt

Titre du projet:

AVENUE BÉRARD - COUCHE DE BASE  
NPTB 2024

Titre du plan:

FRONTAGE  
AVENUE BÉRARD

No Projet: 24-06

Dessiné par: Maxime Leblanc, tech.

Échelle = 1:3000

Approuvé par: Alexandre Lamoureux, ing.

1  
1



G:\SVC\_TECH\PROJETS\_GENIE\2024\24-06\_NPTB\_2024\1 - Bérard\Plan\_Ville\1-ACTIF\Bérard (en Continu).dwg